

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.554 du 29 septembre 2014

A. 212.607/XIII-7003

En cause : **GALEYN** Marc-Adolphe,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Claude DERZELLE, avocat,
rue A. Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne,

2. **la Ville de Charleroi**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 mai 2014 par Marc-Adolphe GALEYN qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution des décisions suivantes :

- " - la décision de la Région wallonne prise à une date indéterminée entre le 28 novembre 2013 et le 1^{er} avril 2014, notifiée à la partie requérante par lettre du 1^{er} avril 2014 et reçue postérieurement au 1^{er} avril 2014 [...], de ne pas [statuer] à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 225.631 du 28 novembre 2013 qui a annulé l'arrêté ministériel du 26 avril 2012 accordant à la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION un permis d'environnement visant à exploiter un centre commercial, Rive gauche, comportant des parkings souterrains, un hôtel et du logement, sur un bien situé à Charleroi, rue Puissant, rue Léopold, rue du Collège, rue de Marchienne et place Albert I^{er}, et confirmant dès lors l'arrêté du 15 novembre 2011 du collège communal de Charleroi accordant le permis d'environnement;
- et pour autant que de besoin :
- le permis d'environnement sollicité par la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION relatif à un projet ayant emprise sur l'ilot formé par les rues

Puissant, Léopold, du Collège, de Marchienne, et place Albert I^{er} à 6000 Charleroi et ayant pour objet la construction d'un centre commercial de 31.000 m² GLA, d'un hôtel de 108 chambres, de parkings souterrains, de logements, ainsi que le réaménagement complet de la place Albert I^{er} et des voiries adjacentes, délivré par arrêté du 15.11.2011 du collège communal de Charleroi [...], notifié par lettre du 25.11.2011 et reçu postérieurement au 25.11.2011";

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 septembre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me K. AMRI, loco Me J.-Cl. DERZELLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et loco Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 17 mai 2011, la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION introduit auprès de la ville de Charleroi une demande de permis d'environnement pour l'exploitation d'un centre commercial, d'un parking souterrain d'une capacité de 759 automobiles et de 16 motocyclettes, d'un hôtel d'une capacité de 108 chambres, de deux restaurants de respectivement 1.000 et 240 couverts par jour, et de 10 logements à Charleroi, dans un îlot formé par les rues Puissant, Léopold, du Collège, de Marchienne, par la place Albert I^{er} et par le boulevard Joseph Tirou.

2. Le 15 novembre 2011, le collège communal de Charleroi délivre le permis d'environnement sollicité.

3. Huit recours sont introduits contre cette décision auprès du Gouvernement wallon.

4. Le 26 avril 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre le permis d'environnement sollicité.

5. L'arrêt n° 225.631, du 28 novembre 2013, rendu dans l'affaire A.205.383/XIII-6284, annule cette décision.

6. Le Gouvernement wallon n'a pas statué à nouveau sur le recours à la suite de l'arrêt d'annulation précité.

Considérant que l'article 40, § 8, 1°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dispose :

" A défaut de l'envoi de la décision dans le délai visé au paragraphe 7 :

1° la décision prise en première instance est confirmée";

Considérant qu'en l'espèce, par un courrier recommandé du 1^{er} avril 2014, le directeur général de la direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement - département des permis et autorisations - a informé le conseil du requérant qu'à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 225.631 du 28 novembre 2013 qui a annulé l'arrêté ministériel du 26 avril 2012 accordant à la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION un permis d'environnement visant à exploiter un centre commercial, Rive Gauche, comportant des parkings souterrains, un hôtel et du logement sur un bien situé à Charleroi, le Ministre avait "décidé" de ne pas statuer à nouveau et que, conformément à l'article 40, § 8, 1°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'arrêté du 15 novembre 2011 du collège communal de Charleroi accordant le permis d'environnement était donc confirmé;

Considérant que l'article 40, § 8, 1°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement établit en effet un mécanisme de confirmation de la décision de première instance en cas d'absence de décision de l'autorité de recours; que, dès lors que la confirmation de la décision de première instance découle directement du décret, elle ne peut pas être considérée comme une décision implicite susceptible de recours; que le recours, en ce qu'il a pour objet le premier acte attaqué, est irrecevable;

Considérant que l'arrêt n° 225.631, du 28 novembre 2013, rendu dans l'affaire A.205.383/XIII-6284, annule l'arrêté du 26 avril 2012 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne accordant à la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION un permis d'environnement visant à exploiter un centre commercial - Rive Gauche - comportant des parkings souterrains, un hôtel et du logement sur un bien situé à Charleroi, rue Puissant, rue Léopold, rue du Collège, rue de Marchienne et place Albert I^{er}; que la première partie adverse s'est abstenue de prendre une nouvelle décision à la suite de cet arrêt d'annulation, de sorte que la décision de première instance - le second acte attaqué - est confirmée par application de l'article 40, § 8, 1^o, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; qu'à la suite d'une mesure d'instruction réalisée le 27 mai 2014 par l'auditeur-rapporteur dans l'affaire enrôlée sous les références A.205.362/XIII-6275, le conseil de la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION a, par un courrier du 17 juin 2014, signalé au Conseil d'Etat que le collège communal de Charleroi avait délivré à sa cliente le 28 janvier 2014 un permis d'environnement portant sur le nouveau projet qu'elle développe, et que dans ces conditions, celle-ci n'entendait pas mettre en œuvre le permis d'environnement du 15 novembre 2011 implicitement confirmé;

Considérant que dès lors qu'une nouvelle décision administrative s'est substituée au permis d'environnement attaqué auquel son bénéficiaire a renoncé, le recours, en ce qu'il a pour objet le second acte attaqué, a perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté en ce qu'il concerne le premier acte attaqué.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en ce qu'il concerne le second acte attaqué.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 100 euros et à la charge de la seconde partie adverse à concurrence de 100 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf septembre deux mille quatorze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.